COMMISSION D'APPEL STATUTS ET REGLEMENTS

PV N° 25 du 14 Février 2019

Président : Mr VILAIN
Présents : Mme BONHOMME- Mrs GIBERT- BONHOMME- RECIO- SANDRE- HADJADJ
Excusée : Mme ROYER

FU NARBONNE

Appel recevable du FU NARBONNE d'une décision la commission des statuts et règlements PV N°22 du 24.01.2018, donnant :

Match perdu au club de FU NARBONNE pour la rencontre :
HAUT MINERVOIS contre FU NARBONNE
Du 19 Janvier 2019
U15 Challenge Loubatières.

Personnes Présentes :

FU NARBONNE :
Mr ESPIC Philippe, Dirigeant.

HAUT MINERVOIS :
Mr PETIT Remi, Dirigeant.
Mr DESSAGNES Jean Paul, Dirigeant

Vu les pièces figurant au dossier, la commission déclare :

CONSIDERANT :

- Que Mr ESPIC explique à la commission qu'il était tout à fait au courant du règlement et de ce fait il avait fait très attention au nombre de match, en inscrivant une majorité de joueur de l'équipe 3.
- Que Mr ESPIC fait part de son étonnement car pour lui il n'y a que 3 joueurs à 2 matchs et non 6 comme le dit la première instance.
- Que la commission, après vérification des feuilles de matchs peut annoncer que Mrs ROBERT Etienne, DAINE Kelvin et MILLIARDET Valentin ont joué chacun 2 rencontres en équipe supérieure.
- Que les règlements du District de l'Aude n'autorisent aucun joueur ayant participé à plus de 2 rencontres avec une équipe supérieure.

En conséquence La commission d'appel des statuts et règlements après en avoir délibéré hors la présence des intéressés réforme la décision prise en première instance.
Elle confirme le score acquis sur le terrain, soit HAUT MINERVOIS 0 – 7 FU NARBONNE.

Le dossier est transmis à la commission compétente pour homologation.

Frais d'appel FU NARBONNE 84€

Conformément aux dispositions de l'Article 190 Alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Frais à la charge du club de HAUT MINERVOIS 25 € (frais de dossier)

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisie préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président,
VILAIN, Grégory